

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021
relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du
territoire, des infrastructures et de l'entretien routier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'aménagement du territoire :

- élaborer la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- conduire les études d'aménagement et d'équipement du territoire ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement, d'équipement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de construction des ouvrages d'intérêt public ;
- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;

- entretenir, de concert avec les ministères concernés, des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir, de concert avec les ministères intéressés, les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du territoire et à la constitution des banques de données sur le territoire national ;
- concevoir et suivre l'application des contrats de plan Etat-départements.

2- Au titre des infrastructures :

- élaborer les règles techniques relatives à la construction des infrastructures et veiller à leur application ;
- identifier, programmer et planifier les travaux d'infrastructures ;
- assister le maître d'ouvrage délégué dans le suivi des travaux d'aménagement et de construction d'infrastructures d'intérêt public ;
- mettre en place, de concert avec les ministères concernés, les différents programmes de mise en œuvre des infrastructures ;
- contrôler l'exécution du service public par le délégataire ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, le suivi des concessions des infrastructures ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement et de construction d'ouvrages d'intérêt public et de grands travaux d'infrastructures ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser et procéder à l'appel à concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public dont le seuil relève de sa compétence ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats, ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics dont le seuil relève de sa compétence ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages.

3- Au titre de l'entretien routier :

- élaborer les règles techniques relatives à la construction, la réhabilitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures routières ;
- planifier et suivre les programmes de travaux d'entretien des infrastructures routières ;

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de désenclavement et d'ouverture des pistes rurales ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la fonctionnalité et au respect des normes d'utilisation des infrastructures routières ;
- conduire les programmes d'auscultation et de pathologie des ouvrages routiers et y veiller.

Article 2 : Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et les organismes du ministère tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-329

Fait à Brazzaville, le 6 ^{septembre} 2021


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-